7. PRÉSENTATION DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

Les demandes d'aide financière doivent être présentées selon la forme prescrite par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole. Tous les documents pertinents pour justifier les demandes doivent y être joints. Les demandes doivent en outre être appuyées par une résolution du conseil municipal ou du conseil d'administration du Church committee of Kangiqsualujjuaq selon le cas.

Les demandes doivent être reçues au ministère des Affaires municipales et de la Métropole au plus tard le 31 décembre 1999.

8. OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le ministère des Affaires municipales et de la Métropole analyse les demandes. Il détermine par la suite l'aide financière et l'octroi sur la base des coûts reconnus admissibles.

Un protocole d'entente établissant les interventions et les coûts reconnus admissibles de même que les modalités de versement de l'aide financière doit être conclu entre la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le bénéficiaire.

9. GESTION DU PROGRAMME

La gestion du programme est confiée au ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

10. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme se termine le 31 décembre 2000.

32101

Gouvernement du Québec

Décret 537-99, 12 mai 1999

CONCERNANT diverses autorisations à la Société d'habitation du Québec pour la mise en oeuvre d'un programme de construction de maisons dans la région Kativik

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société prépare et met en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a pour objets, entre autres, de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale signée le 13 mai 1986 prévoit que chacune des parties peut concevoir ou élaborer de nouveaux programmes qui seront, avec l'accord de l'autre, financés conjointement;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ont signé le 31 mars 1999 une entente concernant la construction de maisons dans la région Kativik;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec entend confier l'administration de ces maisons à l'Office municipal d'habitation Kativik;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 60 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement sur la recommandation du Conseil du trésor et aux conditions que détermine le gouvernement, accorder aux offices municipaux d'habitation des subventions pour les aider à défrayer le coût d'exploitation des immeubles qu'ils administrent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à construire dans la région Kativik des maisons pour les ménages Inuit et à investir à cette fin jusqu'à concurrence d'un montant de 5 000 000 \$, conformément à l'entente signée le 31 mars 1999 avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à confier l'administration de ces maisons à l'Office municipal d'habitation Kativik et à signer avec ledit office, conformément au Règlement sur l'habitation (R.R.Q., 1981, c. S-8, r.3), une convention d'exploitation dont la durée ne pourra excéder 15 années et prévoyant le paiement par la Société de 100 % du déficit d'exploitation reconnu par elle à l'égard de ces maisons jusqu'à concurrence d'un montant total de 5 000 000 \$;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à céder ces maisons à des ménages Inuit ou à des coopératives ou des organismes à but non lucratif qui les loueront à des ménages Inuit et à leur accorder à cette fin une aide financière, selon les modalités qui seront déterminées par le Conseil du trésor en vertu de l'article 3.5

de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, à même la somme prévue ci-dessus pour l'exploitation de ces maisons.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

32102

Gouvernement du Québec

Décret 538-99, 12 mai 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) qui aura lieu à Bathurst (Nouveau-Brunswick) les 18 et 19 mai 1999

ATTENDU QUE par décision de la 48° session de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), tenue à Yamoussoukro, en Côte d'Ivoire, en octobre 1998, le Québec est membre du Bureau de la CONFEMEN pendant l'intersession 1998-2000;

ATTENDU QUE le Québec a régulièrement participé aux réunions du Bureau de la CONFEMEN et qu'il est dans son intérêt d'y maintenir une présence active;

ATTENDU QUE la prochaine réunion du Bureau de la CONFEMEN aura lieu les 18 et 19 mai 1999, à Bathurst, au Nouveau-Brunswick, et qu'il convient de former une délégation officielle pour y participer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE monsieur Jean-François Simard, député de Montmorency et adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation, dirige la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), qui aura lieu à Bathurst, au Nouveau-Brunswick, les 18 et 19 mai 1999;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le député de Montmorency et adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation, de:

- madame Anne Marcotte, attachée politique, cabinet du ministre de l'Éducation;
- madame Diane Simpson, conseillère à la Direction des affaires internationales et canadiennes, correspondante nationale de la CONFEMEN pour le ministère de l'Éducation:
- monsieur Clément Lamontagne, conseiller à la Direction générale de la francophonie, correspondant national de la CONFEMEN pour le ministère des Relations internationales;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

32103

Gouvernement du Québec

Décret 539-99, 12 mai 1999

CONCERNANT la requête de la Société en commandite Minashtuk° représentée par le groupe Hydro Ilnu (1996) inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'une centrale hydroélectrique et d'un barrage-évacuateur

ATTENDU QUE la Société en commandite Minashtuk° représenté par le groupe Hydro Ilnu (1996) inc. soumet pour approbation les plans et devis d'une centrale hydroélectrique et d'un barrage-évacuateur qu'elle projette de construire au cours de la première phase de son projet visant à créer un aménagement hydroélectrique doté d'une puissance de 9,9 MW;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis de la centrale hydroélectrique et du barrage-évacuateur est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE la centrale hydroélectrique et le barrageévacuateur seront situés sur la rivière Mistassibi, au site désigné de l'île Monseigneur, dans la Municipalité de Dolbeau-Mistassini, municipalité régionale de comté Maria-Chapdelaine;